

**Cour d'Appel de Paris**

**Tribunal judiciaire de Paris**

**Jugement prononcé le :** [REDACTED]  
**28e chambre correctionnelle**

**N° minute :** 5

**N° parquet :** [REDACTED]

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED]  
DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame AMSON Ariane, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame TAIEB Fadila, greffière,

en présence de Monsieur BELOTTE Bernard, 1er vice procureur,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
né le [REDACTED]

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : SERVEUR  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED] PARIS

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître EL HAMEL Bilal avocat au barreau de Paris (E0926), muni d'un pouvoir, qui a déposé des conclusions de nullité

**Prévenu du chef de :**

**VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SANS**

INCAPACITE EN RECIDIVE faits commis le [REDACTED] à 04h55 à PARIS  
[REDACTED] 08ème

## DEBATS

Une convocation à l'audience du [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED] le 12 mars 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PARIS, le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences sur Madame [REDACTED] en agissant en état d'ivresse manifeste. Ces violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par le [REDACTED] faits prévus par ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître EL HAMEL Bilal a développé ses moyens de nullité.

Le ministère public a été entendu en réponse.

Le Tribunal a joint l'incident au fond.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître EL HAMEL Bilal, conseil de C [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

#### **Sur l'exception de nullité :**

Attendu qu'il ressort de la procédure que le prévenu n'a pas pu bénéficier d'un examen médical, en violation des dispositions de l'article 63-3 du CPP ;

qu'il convient de faire droit aux nullités soulevées, d'annuler la garde à vue et les actes subséquents et de le relaxer des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Sur l'exception de nullité :**

**Fait** droit à l'exception de nullité soulevée ;

**Annule** la garde à vue et les actes subséquents ;

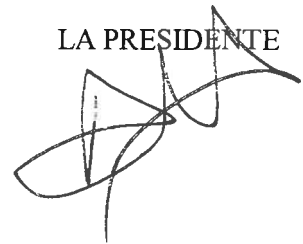
**Relaxe** [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier

